

Portzamparc 2018 Prospectus

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination

Portzamparc 2018

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 26 juillet 2013, pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'AMF le 11 juillet 2013.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques						
Parts	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Souscription Minimum
C	FR0011537547	Capitalisation	€	Tous souscripteurs	1 000 €	néant
D	FR0011537554	Distribution				

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : **PORTZAMPARC GESTION** 10, rue Meuris – 44100 NANTES. Le Prospectus Complet est disponible sur le site de PORTZAMPARC Société de Bourse : www.portzamparc.fr

2. ACTEURS

Société de gestion

PORTZAMPARC Gestion, Société Anonyme à Conseil d'Administration, Société de gestion de portefeuille, agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 1er juillet 1997, sous le n° GP 97077.

Siège social : 10, rue Meuris – 44100 NANTES. Adresse postale : BP 38629 – 44186 NANTES Cedex 4.

Dépositaire, conservateur et centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la SDG

CACEIS Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration, Etablissement de Crédit agréé auprès du CECE. Siège social : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés, représenté par Anne BLANCHE

Siège social : Impasse Auguste Fresnel – BP 39 – 44801 SAINT HERBLAIN Cedex

Délégués

Délégation comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conseillers

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Code ISIN

FR0011537547 Parts C

FR0011537554 Parts D

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la Société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

Forme des parts

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France. Les parts sont nominatives ou au porteur.

Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Décimalisation

Oui, en millièmes.

Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture le 31/12/2014).

Indications sur le régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

Si la souscription aux parts du FCP est faite par le biais d'un contrat d'Assurance-vie, la fiscalité des contrats d'assurance s'appliquera.

Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de leur qualité de résident ou non, de leur statut de personne physique ou morale.

- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

FR0011537547 Parts C

FR0011537554 Parts D

Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro

OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 100 % de l'actif net

Objectif de gestion

L'objectif du fonds est d'être investi en permanence sur les marchés de taux de manière discrétionnaire de façon à en capter au mieux la performance à l'horizon du 31/12/2018.

Indicateur de référence

Eu égard au caractère discrétionnaire de la gestion mise en œuvre, celle-ci n'est corrélée à aucun indice. Toutefois, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori à celle de l'OAT 4,25% 25/04/2019 jusqu'au 31/12/2018 et à l'EONIA ensuite.

L'OAT 4,25% 25/04/2019 (FR0000189151) est l'Obligation Assimilable du Trésor, emprunt d'Etat français, de maturité 25/04/2019 et dont le coupon annuel est de 4,25%.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne, et publié par la Fédération Bancaire Européenne. Il est disponible sur le site Internet www.euribor.org.

Ce FCP n'est pas indiciel.

Stratégie d'investissement

• Description des stratégies utilisées

Le Gérant de Portzamparc 2018 suit un processus de gestion portant exclusivement sur des obligations libellées en euros jusqu'au 31/12/2018. Au-delà de cette date, le fonds sera investi en OPCVM monétaires sous réserve de l'agrément de l'AMF. Afin de limiter le risque de taux sur la durée de placement recommandée, la stratégie consistera à détenir les titres jusqu'à leur échéance, sauf si les conditions de marchés permettent d'améliorer le rendement attendu sur la durée en réalisant des arbitrages. Si par exemple un titre venait à performer rapidement suite à une amélioration sensible de la qualité de crédit de l'émetteur, il pourra être opportun de le revendre pour se replacer sur un autre émetteur qui aurait un potentiel plus élevé. Dans ce cas, l'arbitrage conduira à avoir, sur la durée de placement, une amélioration du rendement actuariel. Pour ce faire, le fonds disposera d'une fenêtre d'investissement courant de sa création jusqu'à fin mars 2014 puis sera fermé jusqu'à son échéance en 2018.

Le processus d'investissement consistera à optimiser le rendement par rapport au risque de crédit à travers un portefeuille diversifié de plus de 30 lignes en sélectionnant les émetteurs ou les émissions présentant des perspectives attractives au regard de la qualité de signature. La diversification se fera sans critère a priori de secteur ni de type d'émetteur, public ou privé.

L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 5, celle-ci se réduisant naturellement au fur et à mesure de l'approche de l'échéance des titres en portefeuille.

• Actifs utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions

Néant

• Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP est investi en obligations à taux fixe, en obligations à taux variable monétaire et obligataire, en obligations indexées sur l'inflation. Il peut aussi détenir des Titres de Créances Négociables émis à taux fixe ou à taux variable. Ces titres seront libellés en Euros. La notation minimale retenue, au moment de leur acquisition, pour les émetteurs des titres obligataires notés par au moins une des trois agences (ou la moins bonne des notations si il est noté par plusieurs) (Fitch, Moody's ou Standard & Poor's) est CCC+ ou équivalent. Le portefeuille pourra également être investi sur des émetteurs non notés, mais présentant une qualité de crédit équivalente à CCC+ minimum, telle qu'évaluée par la société de gestion. La part d'émetteurs notés en-dessous de BBB- (ou équivalent) sera inférieure à 100% de l'actif du fonds. Lorsque la notation retenue pour un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade pour passer sous la notation minimale, le Gérant évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs. Ces émetteurs pourront être indifféremment des émetteurs privés ou publics. Les titres sélectionnés auront une maturité inférieure au 31/12/2018 ou comporteront une option de remboursement au gré de l'émetteur antérieure au 31/12/2018. Ces actifs pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

Fourchette de sensibilité	Fourchette d'exposition	Zone géographique
0 à 5	Jusqu'à 100%	OCDE

• Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'autres OPCVM de classification Monétaire ou Monétaire Court Terme sélectionnés parmi des OPCVM français et/ou européens conformes à la Directive européenne 2009-65, ceci dans la limite maximum de 100% de l'actif net du FCP, ou non conformes dans la limite de 30% de l'actif net du FCP. Ces OPCVM pourront détenir de manière accessoire (moins de 10% de leur actif net) des véhicules de titrisation.

Jusqu'à la maturité des titres constitutifs de l'actif, le fonds n'a pas vocation à investir en OPCVM autrement que de manière accessoire dans un but de gestion de la trésorerie. Le FCP peut être notamment investi dans des OPCVM monétaires gérés par Portzamparc Gestion.

• Instruments Dérivés

Néant

• Titres intégrant des dérivés

Néant

• Dépôts

Néant

• Emprunts d'espèces

Le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 5% de son actif net, afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

• Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Les informations relatives à la prise en compte par le FCP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.portzamparc.fr et dans le Rapport Annuel du FCP.

Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur liquidative du FCP sera principalement influencée par :

• Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires et/ou monétaires, qui provoque une baisse des cours des Titres de créances à taux fixe et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

• Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaillance de l'émetteur qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est d'autant plus important que la qualité de crédit de l'émetteur est basse. La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que l'OPCVM sera investi dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie « *High Yield* », jusqu'à 100% de l'actif net. Cet OPCVM doit être considéré comme en grande partie spéculatif en raison des investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

• Risque en capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

• Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le type de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

• Risque de liquidité

Il pourra apparaître un risque de liquidité correspondant aux difficultés potentielles rencontrées en cas revente des titres avant l'échéance dues à la rareté ou même l'absence d'acheteurs.

• Risque lié aux véhicules de titrisation

Ce risque est accessoire dans la mesure où aucun investissement direct en instruments de titrisation n'est autorisé. Le FCP peut investir dans des OPCVM qui pourront détenir de manière accessoire des véhicules de titrisation (ABS, MBS, CDO et Basket Default Swap). Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Il peut exister pour ces instruments un risque de liquidité provenant du fait qu'on puisse ne pas trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est tous souscripteurs. Il pourra être souscrit sur des contrats d'assurances-vie ou de capitalisation ou des comptes-titres ordinaires. La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale. Aussi est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de capitalisation (Part C) et de distribution (Part D). Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

Fréquence de distribution

Non applicable sur la part C. Pour les porteurs de part D, une distribution annuelle est réalisée avec distribution du coupon en décembre. Le premier coupon sera détaché en décembre 2014.

Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Devise	Valeur initiale	Souscription minimale
C	FR0011537547	Tous souscripteurs	Oui, en millièmes	€	1 000€	néant
D	FR0011537554					

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de CACEIS Bank (1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13) et sont centralisées chaque jour jusqu'à 11 heures 30. Elles sont réalisées à cours inconnu. Les souscriptions seront ouvertes sur le FCP jusqu'au 31 mars 2014. Le fonds sera fermé ensuite à la souscription.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur intermédiaire financier habituel sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué chaque jour d'ouverture d'EURONEXT- Paris, hors jours fériés légaux en France.

Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
C° de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nb de parts	3.00%
C° de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nb de parts	néant
C° de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nb de parts	néant
C° de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nb de parts	néant

• Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au fonds, se reporter à la partie "Frais" du DICI.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum TTC	
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.80%	
La Société de Gestion perçoit la totalité des commissions de mouvement	Actions France	Montant de chaque transaction	néant
	Actions Etrangères		néant
	Obligations		0.05% HT
Commission de surperformance	/	néant	

(1) incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

• Frais de gestion indirects

Le FCP investira dans des OPCVM et fonds d'investissements dont les commissions de souscription et/ou de rachat seront au maximum de 1% à la charge de Portzamparc 2018.

Le FCP investira dans des OPCVM et fonds d'investissements dont les frais de gestion seront au maximum de 1% TTC, nets des éventuelles rétrocessions acquises au fonds.

Description de la procédure du choix des intermédiaires

Le Gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés. Chaque année, la Société de gestion se prononce sur l'inclusion motivée éventuelle de nouveaux intermédiaires et l'exclusion de certains autres.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIALE

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les documents annuels et périodiques de l'OPCVM peuvent être adressés, dans un délai d'une semaine, aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de PORTZAMPARC Gestion - 10, rue Meuris - 44100 Nantes.

Informations concernant les rachats

Les demandes de rachat sont reçues à tout moment auprès de CACEIS Bank (1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13) et sont centralisées chaque jour jusqu'à 11 heures 30. Les rachats sont réalisés à cours inconnu.

Informations en cas de modifications

Les porteurs sont informés des modifications de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction du 2011-20 de l'AMF.

Informations disponibles auprès de l'AMF

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation en vigueur applicable aux OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM.

Le FCP est un fonds de type A. La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global est celle de l'engagement telle que définie par l'instruction 2011-15 du RGAMF.

V. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes de l'exercice sont présentés conformément au nouveau plan comptable des OPCVM prescrit par le règlement CRC N°2003-02 du 2 octobre 2003. L'OPCVM respecte les principes de continuité d'exploitation et d'indépendance des exercices.

1. REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIFS

Pour assurer la production de la valeur liquidative de J, la collecte des informations intègre les négociations de J-1.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les frais de gestion sont calculés, comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

2. METHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les cours de clôture utilisés sont les cours « bid », hormis durant la période de commercialisation où les cours de clôture utilisés seront les cours « ask ».

Valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés

Tous les titres français ou étrangers sont valorisés sur la base des cours de clôture. Les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées sur la base du dernier cours connu ou à leur valeur probable de négociation.

Parts ou actions d'OPCVM

Les OPCVM sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Devises

Pour les valeurs négociables en devises, l'évaluation de la devise est effectuée sur la base du dernier cours indicatif communiqué par la BDF.

Titres de créances négociables

TCN Swappés : ils font l'objet d'une évaluation linéaire du TCN et du Swap.

TCN de durée de vie supérieure à 3 mois : ils sont évalués à leur valeur de marché (méthode actuarielle) jusqu'à ce que leur durée de vie soit inférieure à 3 mois.

TCN de durée de vie (initiale au résiduelle) inférieure à 3 mois : ils sont valorisés de façon linéaire sur la durée restant à courir.

Pensions

Les opérations sont effectuées dans le cadre de la convention de place établie. Les titres pris en pension sont évalués à leur coût d'acquisition majoré de l'indemnité courue sur l'opération.

Opérations à terme ferme et conditionnel

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont évaluées sur la base du cours de compensation.

Les opérations sur les marchés à terme conditionnels sont évaluées sur la base du dernier cours.

Les opérations contractuelles sont évaluées selon les conditions de marché.

Engagements Hors Bilan

Les engagements sont comptabilisés de la façon suivante :

1) Futures : Engagement = cours x nominal x quantité

2) Swap de Taux :

- de durée de vie inférieure à trois mois : ils ne sont plus comptabilisés en hors bilan depuis le 1er janvier 1999 ;
- de durée de vie supérieure à 3 mois ou non adossé : engagement = valeur à prix de marché

3) Marché à terme conditionnels

Engagement : (Quantité * delta) * quotité * cours du sous-jacent ou du nominal du contrat.

VI - REMUNERATION

La politique de rémunération de Portzamparc Gestion vise à faire de la rémunération un levier efficace de motivation de ses collaborateurs, tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels, en vue de protéger sa réputation et préserver l'intérêt de ses clients ou investisseurs.

Le dispositif s'applique à tous les collaborateurs de la société de gestion, quelque soient leurs métiers et statut, y compris les collaborateurs mis à disposition par la société de bourse intervenant dans le cadre d'une convention de prestation de service (Conformité, Risques et Contrôle permanent, Finance), indépendamment du fait qu'ils soient ou non considérés comme des preneurs de risques.

Compte tenu de sa taille, et par application du principe de proportionnalité, Portzamparc Gestion n'a pas opté pour la constitution d'un Comité de rémunération ad-hoc : la gouvernance de Portzamparc Gestion en matière de rémunération est assurée directement par son conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête les principes de la politique de rémunération applicables. Il s'assure que les dispositifs de contrôle interne permettent de vérifier que ces principes sont conformes à la réglementation et aux normes professionnelles et sont en adéquation avec les objectifs de maîtrise des risques. Le Conseil procède à une revue annuelle de la politique de rémunération.

Plus d'informations sur la Politique de rémunération de Portzamparc Gestion sont disponibles www.portzamparc.fr.

Date de publication du Prospectus : 18/01/2017

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Portzamparc 2018

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille, en centièmes ou millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP cessera d'émettre des parts en application de l'article L.214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier à l'expiration d'une période de souscription déterminée, précisée dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTIONATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour les parts C et D, le FCP applique de la façon suivante les répartitions de résultats :

Part C : capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Part D : distribution : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

TITRE IV – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La Société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion de portefeuille en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes constatations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 18/01/2017